

Gouvernement du Québec

Décret 597-98, 29 avril 1998

CONCERNANT l'autorisation de plusieurs contrats d'exportation d'électricité par Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), tout contrat spécial de fourniture d'électricité doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., c. E-23), tout contrat relatif à l'exportation d'électricité par Hydro-Québec doit être soumis à l'autorisation du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 18 décembre 1997, a autorisé la signature de conventions de transactions de produits et de services énergétiques avec les entreprises suivantes:

- Aquila Power Corporation
- Central Hudson Gas & Electric Corporation
- Cinergy Corporation
- Constellation Power Source, Inc.
- Electric Clearinghouse, Inc.
- H.Q. Energy Services (U.S.) Inc.
- Maine Public Service Company
- Marketing d'énergie H.Q. inc.
- Morgan Stanley & Co. Inc.
- New Energy Ventures
- New York State Electric & Gas Corporation
- NP Energy Inc.
- Orange & Rockland Utilities, Inc.
- PG&E Energy Trading — Power L. P.
- Philadelphia Electric Co.
- Powerex
- Rochester Gas & Electric Corp.
- Sempra Energy Trading Corporation
- Tractebel Energy Marketing Inc.

ATTENDU QU'Hydro-Québec, afin de pouvoir réagir rapidement aux propositions d'affaires et ainsi accroître sa position commerciale sur le marché américain, désire être autorisée par le gouvernement à signer des conventions de transactions de produits et de services énergétiques avec ces entreprises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

D'APPROUVER aux termes de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et d'autoriser aux termes de l'article 6.1 de la Loi sur l'exportation de

l'électricité (L.R.Q., c. E-23) les 19 conventions de transactions devant respectivement encadrer les futures transactions de produits et de services énergétiques entre Hydro-Québec et les entreprises énergétiques nord-américaines, dont le nom apparaît ci-dessous, pourvu qu'elles soient substantiellement conformes aux projets dont copie est jointe à la recommandation qui accompagne le présent décret et que la signature de chacune de ces conventions ait lieu avant le 1^{er} novembre 1998:

- Aquila Power Corporation
- Central Hudson Gas & Electric Corporation
- Cinergy Corporation
- Constellation Power Source, Inc.
- Electric Clearinghouse, Inc.
- H.Q. Energy Services (U.S.) Inc.
- Maine Public Service Company
- Marketing d'énergie H.Q. inc.
- Morgan Stanley & Co. Inc.
- New Energy Ventures
- New York State Electric & Gas Corporation
- NP Energy Inc.
- Orange & Rockland Utilities, Inc.
- PG&E Energy Trading — Power L. P.
- Philadelphia Electric Co.
- Powerex
- Rochester Gas & Electric Corp.
- Sempra Energy Trading Corporation
- Tractebel Energy Marketing Inc.

QUE chaque convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature, pour se terminer au plus tard le 29 avril 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30016

Gouvernement du Québec

Décret 598-98, 29 avril 1998

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire le poste de départ à 230 kV de l'aménagement hydroélectrique de La Tuque

ATTENDU QUE l'aménagement hydroélectrique de La Tuque, en service depuis 1940, nécessite des travaux de réfection pour une exploitation fiable et sécuritaire;

ATTENDU QUE la vétusté du poste de départ actuel nécessite des travaux majeurs en vue de prolonger sa vie utile et d'assurer sa fiabilité;

ATTENDU QUE les études réalisées ont démontré que la construction d'un nouveau poste s'avère plus intéressante, sur les plans économique et environnemental, que la réfection du poste existant et le remplacement de plusieurs équipements majeurs;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire le poste de départ à 230 kV de l'aménagement hydroélectrique de La Tuque sur le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Ville de La Tuque	Canton de Malhiot	La Tuque

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire le poste de départ à 230 kV de l'aménagement hydroélectrique de La Tuque, le tout tel que décrit ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

30017

Gouvernement du Québec

Décret 601-98, 29 avril 1998

CONCERNANT la nomination de quatre membres de l'Institut national de la santé publique du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), un conseil a été constitué sous le nom de «Institut national de la santé publique du Québec» par le décret 1325-97 du 8 octobre 1997;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement peut nommer les membres de ce conseil, fixer leurs allocations de présence et honoraires ainsi que la durée de leur mandat;

ATTENDU QUE le décret 1325-97 du 8 octobre 1997 prévoit que l'Institut national de la santé publique du Québec est constitué de quinze membres, dont le président, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus un an;

ATTENDU QUE ce même décret prévoit notamment que quatre de ces membres proviennent du secteur de l'éducation;

ATTENDU QUE, par le décret 1326-97 du 8 octobre 1997, le gouvernement a nommé le président de ce conseil et neuf de ces membres et qu'il y a lieu de procéder à la nomination des quatre membres en provenance du secteur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Institut national de la santé publique du Québec, en provenance du secteur de l'éducation, pour un mandat se terminant le 7 octobre 1998:

— monsieur Pierre Bélanger, vice-recteur à la recherche et doyen des études supérieures, Université McGill;

— madame Irène Cinq-Mars, vice-rectrice à l'enseignement, Université de Montréal;

— monsieur René Lamontagne, directeur du Département de médecine familiale, Faculté de médecine, Université Laval;

— monsieur Michel Trudel, directeur scientifique, Institut Armand-Frappier;

QUE le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes concernant les règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux s'appliquent aux personnes nommées membres de l'Institut national de la santé publique du Québec en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

30018